



PREFET DE LA VIENNE

Cabinet du Préfet
Service interministériel régional
des affaires civiles et économiques
de défense et de la protection
civile

Arrêté n° 2012-PC-02

en date du **20 JAN. 2012**

Portant approbation du plan de prévention des
risques technologiques de l'établissement
JOUFFRAY-DRILLAUD sur la commune de Cissé

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 89.D2.B3.187 du 12 décembre 1999 et 2006-D2/B3-010 du 01 février 2006 autorisant la société JOUFFRAY-DRILLAUD à Cissé à poursuivre l'exploitation d'un établissement de stockage et conditionnement de semences et de produits agropharmaceutiques;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2009-D2/B3-040 du 13 mars 2009 et n°2011-DRCL/BE-304 du 14 novembre 2011 relatifs à l'actualisation de l'étude de dangers, l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques de la société JOUFFRAY-DRILLAUD à Cissé et l'actualisation des rubriques de la nomenclature;

Vu l'étude de dangers fournie par la société JOUFFRAY-DRILLAUD datée de novembre 2008, remise dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers et de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-PC-029 du 6 avril 2009 portant dispense de l'obligation d'un plan particulier d'intervention (PPI) relatif à l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD compte tenu de l'absence de risques thermiques, toxiques et de surpression à l'extérieur du site;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-PC-41 du 2 juillet 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD sur la commune de Cissé;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/952 du 17 décembre 2010 portant prolongation de l'arrêté du 2 juillet 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-PC-75 du 28 septembre 2011 portant prolongation de l'arrêté du 2 juillet 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/D2/B3-095 du 13 mars 2007 relatif à la création d'un comité local d'information et de concertation pour l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD sur la commune de Cissé complété modifié par l'arrêté n° 2009-D2/B3-068 du 23 mars 2009;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/D2/B3-119 du 23 avril 2010 au renouvellement du comité local d'information et de concertation pour l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD sur la commune de Cissé;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003;

Vu les avis favorables des personnes et organismes associés, à savoir:

- comité local d'information et de concertation (CLIC) : avis favorable à la majorité dans sa séance du 9 mai 2011,
- commune de Cissé : avis favorable par délibération du 16 juin 2011,
- communauté de communes du Neuvilleois : avis réputé favorable à défaut d'avis,
- service départemental d'incendie et de secours : courrier daté du 16 mai 2011,
- conseil général de Vienne : avis réputé favorable (avis favorable reçu le 7 juillet 2011 par courrier du 29 juin 2011 sans délibération de la collectivité),
- conseil régional de la région Poitou-Charentes (avis favorable par courrier du 8 juin 2011 sans délibération de la collectivité)
- société JOUFFRAY-DRILLAUD, associations « UFC Que Choisir » et « Bien Vivre et Entreprendre » : avis réputé favorable,

Vu l'avis défavorable de Vienne Nature le 1er juillet 2011;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 3 octobre 2011 portant désignation du commissaire enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-276 du 10 octobre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 novembre 2011 au 9 décembre 2011 pour l'établissement du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD à Cissé ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 20 décembre 2011;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires en date du 26 décembre 2011;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement JOUFFRAY-DRILLAUD sur la commune de Cissé, joint au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de Cissé dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

ARTICLE 3: Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un document graphique (plan du zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnées respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions visées au I de l'article L.515-16,

- les mesures sur les usages et la protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 2009.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Cissé pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de Cissé. Un exemplaire est également consultable sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes: www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vienne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Cissé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 20 JAN. 2012

Le Préfet

Yves DASSONVILLE